Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 38 610 du 11 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite la 28 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués *:*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 septembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile en date du 25 septembre (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes né en 1986 à Rohero, Bujumbura et avez terminé vos études secondaires en 2003. Vous avez ensuite suivi une formation en télécommunications et en informatique. Vous avez travaillé durant quelques temps à votre compte comme réparateur d'ordinateurs et de photocopieuses, puis, à partir de

2006, vous avez travaillé comme correspondant pour la Radio Publique Africaine (RPA). Votre travail consistait à interroger la population sur certains thèmes comme les conflits fonciers, le paysage politique, le retour au pays des réfugiés…afin de transmettre ces opinions des gens au journaliste qui animait l'émission « Biranbambiye » (« j'en ai assez »).

En novembre 2006, un des journalistes de la RPA, S. N., vous téléphone pour vous prévenir que votre nom figure sur la liste des personnes recherchées par les autorités. Le motif est que certains journalistes ont remis en cause l'arrestation de D. N. et A. K., accusés par le régime en place d'avoir fomenté un coup d'Etat.

Apprenant cette nouvelle, vous restez à votre domicile et réfléchissez à un moyen de vous mettre à l'abris. Le 24 novembre, deux jours après l'arrestation de S. N. et D. K., vous quittez le pays et vous réfugiez au Congo, à Bukavu. Vous y séjournez jusqu'en décembre 2007, après avoir appris la libération des deux journalistes arrêtés, la réapparition d'A. S. (qui s'était caché suite aux arrestations de novembre) et la libération de N. et K. Vous rentrez au Burundi et recommencez vos activités de technicien indépendant.

En juillet 2008, deux civils se présentent chez vous pour vous demander un service technique. Vous les accompagnez à bord de leur véhicule mais il s'avère que ces hommes sont des agents de la Documentation. Ils vous emmènent dans leur bureau de la Documentation et commencent à vous interroger violemment au sujet des informations que vous avez communiquées lors de votre travail pour la RPA et qui nuisaient au chef de l'Etat. Vous êtes battu et laissé dans une cellule durant quatre jours. Le quatrième jour, vous êtes à nouveau interrogé et battu très sévèrement. Ces hommes exigent que vous leur fournissiez les noms de vos collaborateurs, des personnes qui fournissaient également des informations à la RPA. Ils vous reprochent également de travailler pour les FNL en leur transmettant ces informations. Ils menacent de vous tuer si vous ne changez pas d'avis. Vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre cousin, Louis, dont un des amis travaille au sein de la Documentation. Louis vous conduit à Kamenge, chez des amis, avant de vous faire fuir au Rwanda. Il vous apprend que votre mère a été interrogée et que votre frère jumeau a été arrêté à votre place et incarcéré durant deux jours, le temps de prouver son identité. Vous séjournez plusieurs jours à Kigali et y prenez l'avion en compagnie d'un passeur et muni de faux documents. C'est votre cousin qui finance votre voyage.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez avoir fui au Congo pour échapper aux recherches des autorités, vous obtenez une carte d'identité auprès de la mairie de Bujumbura. Cette carte vous a en effet été délivrée en août 2007, période à laquelle vous déclarez avoir fui à Bukavu. Interrogé à ce sujet (audition du CGRA, p. 12), vous expliquez avoir demandé à votre frère jumeau de vous procurer une carte d'identité car vous aviez perdu la vôtre au Congo et que la personne chez qui vous viviez voulait que vous ayez des documents d'identité. A la question de savoir pourquoi dès lors votre carte d'identité ne comporte pas la mention « duplicata », vous répondez que vous connaissiez le numéro de votre ancienne carte d'identité et que, dans ce cas, les autorités délivrent une nouvelle carte. Le CGRA relève ici, d'une part que vos propos ne correspondent pas avec les informations dont il dispose (cf réponse cedoca annexée à votre dossier administratif qui stipule bien qu'en cas de perte d'une carte d'identité, la mention duplicata doit figurer sur la nouvelle carte, même si le numéro de l'ancienne carte est connu), d'autre part, que vous aviez déclaré au début de l'audition (p.6) avoir obtenu votre carte d'identité légalement, ce qui ne correspond pas du tout avec ce que vous expliquez par la suite. Ce premier élément rend impossible votre présence au Congo au cours de l'année 2007, ce qui ébranle sérieusement la réalité des poursuites à votre encontre durant cette période.

De plus, à la question de savoir si votre frère jumeau ne s'est pas attiré des ennuis en se présentant aux autorités administratives pour obtenir une carte d'identité à votre nom, alors que vous étiez recherché par les autorités, vous répondez par la négative. Or, il est très peu vraisemblable que votre frère n'ait

pas été inquiété à votre place à ce moment là, alors que, selon vos dires, il a été arrêté après votre départ du pays car les autorités l'avaient pris pour vous (p.12).

Deuxièmement, vous déclarez qu'après avoir été averti par S. N. de la présence de votre nom sur la liste des journalistes recherchés par les autorités, vous êtes resté à votre domicile encore quatre jours avant de fuir au Congo. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fui votre domicile dès que vous avez appris que vous étiez recherché (p.10), vous répondez que vous aviez peur de sortir de votre maison et que vous n'imaginiez pas que les autorités puissent connaître votre adresse. Votre réponse n'est pas du tout convaincante puisqu'on peut raisonnablement penser que si vos autorités avaient inscrit votre nom sur une liste de personnes recherchées, elles devaient être bien renseignées à votre sujet. Votre attitude consistant à attendre quatre jours à votre domicile ne correspond nullement à celle qu'on pourrait attendre d'une personne recherchée par ses autorités.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère lacunaire voire erroné de vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés par les journalistes de la RPA en novembre 2007.

En effet, vous déclarez que seuls deux journalistes de la RPA (S. N. et D. K.) ont été arrêtés à cette période alors que, selon les informations jointes au dossier, trois autres journalistes ont été convoqués par les autorités. Confronté aux noms de ces journalistes (p.21 et 22), vous déclarez ne pas les connaître, ce qui est peu vraisemblable étant donné que vous avez travaillé pour la RPA pendant quatre mois et que vous étiez directement concerné par ces poursuites de journalistes, étant vous-même poursuivi. En outre, vous déclarez que S. N. et D. K. ont été arrêtés à leur domicile (p.8) alors que, selon les informations jointes au dossier, c'est à l'occasion de leur convocation au Palais de Justice qu'ils ont été transférés à la Prison Centrale de Bujumbura. Ces informations contredisent donc vos propres déclarations. De plus, vous vous montrez encore très imprécis sur la date à laquelle D. N. et A. K. ont été relâchés, puis que vous affirmez qu'en janvier 2007, ils n'avaient pas encore été libérés sans pouvoir préciser quand ils l'ont été (CGRA, p.10). Or, cette libération était importante pour vous puisque vous déclarez l'avoir attendue pour pouvoir rentrer ensuite au Burundi. Le CGRA constate pourtant que N. et K. ont été acquittés et libérés en date du 15 janvier 2007 (cf articles joints au dossier).Votre manque de précision relatif à ces faits discrédite fortement l'implication personnelle que vous invoquez dans ces événements pour expliquer votre fuite du pays.

Quatrièmement, vous déclarez être rentré au Burundi en décembre 2007 et y avoir vécu tranquille 2 jusqu'au 21 juillet (p.13), date à laquelle des agents de la Documentation seraient venus vous arrêter chez vous. A la question de savoir pourquoi vos autorités se souviennent soudainement de vous en juillet 2008 alors que vous êtes rentré depuis plus de sept mois et que les problèmes qui vous ont fait fuir au Congo datent de novembre 2006 (p.14-15), vous répondez que les agents de la Sûreté devaient faire des recherches sur vous pendant ce temps-là et qu'ils ont sans doute mis plusieurs mois pour être sûrs que vous n'étiez pas votre jumeau. Votre explication n'est pas pertinente. Si réellement vous étiez recherché par vos autorités, le CGRA ne voit pas pourquoi ces dernières ne se sont pas présentées à votre domicile dès votre retour au pays. A nouveau, vos déclarations anéantissent la crédibilité de votre récit d'asile.

Cinquièmement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez avoir été arrêté en raison de votre travail de correspondant pour le compte d'un journaliste de la RPA, ce journaliste n'a pas connu de problèmes avec les autorités. Vous expliquez en effet que votre travail au sein de la RPA consistait à récolter l'avis de la population sur certains thèmes d'actualité, afin de nourrir l'émission d'un certain M. Notons d'ailleurs que vous ne parvenez pas à citer le nom complet de M., alors que vous auriez travaillé avec lui durant plusieurs mois (p.4). Vous ajoutez que, lors de votre interrogatoire par les agents de la Documentation en juillet 2008, ces agents vous reprochaient d'avoir recueilli des informations hostiles au chef de l'Etat (p.14) et exigeaient de vous les noms des autres personnes qui faisaient le même travail que vous au sein de la radio. Or, vous affirmez que M., le journaliste qui diffusait vos informations sur antenne, n'a pas été arrêté (p.17). Interrogé au sujet de ce paradoxe, vous répondez que, selon vous, vous étiez plus visé que M. car vous étiez celui qui collectait les informations à la source et qui était donc susceptible de les transformer.

Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que les autorités s'acharnent sur vous au point de vous arrêter un an après votre départ de la RPA et ne s'en prennent nullement au

journaliste responsable de la diffusion de ces informations « nuisibles » au pouvoir en place. Cet élément achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Enfin, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document de nature à prouver les activités que vous auriez eues au sein de la RPA et les problèmes que vous invoquez pour justifier votre demande d'asile. Le seul document que vous déposez est votre carte d'identité nationale, document qui ne fait que prouver votre identité et votre nationalité qui n'ont pas été mises en cause par le Commissariat Général.

Par ailleurs, L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans 3 sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11).

Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. La requête.

1.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

1.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. La partie requérante joint à sa requête la copie d'un courrier d'un membre de sa famille qui explique la difficulté d'obtenir une attestation de service de la radio RPA..

1.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une nouvelle audition.

2. Questions préalables

2.1. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6, et non de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expose pas en quoi elle violerait cette disposition. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

2.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe, adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948; une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est en principe pas juridiquement obligatoire. Elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Sa violation directe ne peut être invoquée d'une manière recevable ni dans son ensemble, ni en ce qui concerne certains articles (en ce sens CE, 13 mars 2002, n° 104.622; 9 décembre 2003, n° 126.228; 19 décembre 2003, n° 126.666; 7 janvier 2003, n° 126.922; 4 mai 2005, n° 144.115; 8 mars 2006, n° 155.998; 10 octobre 2006, n° 163.314 ; 28 janvier 2008, n° 179.019).

2.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 33 de la Convention de Genève, il n'est pas recevable, n'étant pas dirigé contre une mesure d'éloignement.

2.4. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 48, 48/2, 48/3 , 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il est formulé de manière trop vague pour permettre au Conseil d'identifier en quoi une violation de chacune des dispositions citées est alléguée.

En revanche, il ressort clairement des développements de la requête que la partie requérante allègue en réalité une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc la requête sous cet angle.

2.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au motif que ses déclarations concernant les faits qui l'auraient amené à quitter son pays manquent de crédibilité. La partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général et avance diverses explications aux motifs qui ont amené ce dernier à conclure que ses déclarations n'étaient pas crédibles. Elle énonce une série de principes et renvoie à des sources doctrinales et jurisprudentielles qui en explicitent la portée, mais n'expose pas concrètement en quoi la décision dont appel n'en aurait pas fait une application correcte.

3.3. La question qui est débattue est en réalité celle de l'établissement des faits. Il convient à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Elle joint, certes, à sa requête un courrier d'un membre de sa famille expliquant la difficulté de recueillir un élément de preuve de l'emploi du requérant par la radio RPA et affirmant qu'il a fait l'objet de poursuites, mais le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette copie dont la provenance et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5. En l'occurrence, le Commissaire général estime que cette condition n'est pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui pouvaient à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

3.5.1. Ainsi, d'une part, le Commissaire général a légitimement pu constater que la circonstance que le requérant ignore le nombre réel et l'identité des journalistes de la RPA qui ont été poursuivis par les autorités ne permet pas, sur la base de ses seules déclarations, de croire que le requérant ait réellement travaillé pour le compte de cette radio, ni *a fortiori* qu'il ait été inquiété de ce fait.

3.5.2. Ainsi encore, la méconnaissance dont fait preuve le requérant des circonstances exactes de l'arrestation de S. N. et de D. K. que de la date de la libération de D. N. et d'A. K. ne permet pas,

sur la base de ses seules déclarations, de croire que le requérant a été de près ou de loin mêlé à ces événements.

A cet égard, le Conseil observe, en outre, que la méconnaissance dont fait preuve le requérant de ces questions apparaît en contradiction avec son rôle d'informateur d'un journaliste, profession qui suppose un intérêt pour l'information et un accès privilégié à celle-ci.

3.5.3. Ainsi encore, le Commissaire général a tout aussi légitimement pu constater le manque de vraisemblance des prétendues poursuites contre le requérant en raison de son travail pour le compte d'un journaliste qui n'a lui-même pas été inquiété et dont le requérant ne connaît, de surcroît, pas l'identité exacte.

3.6. En réponse aux motifs de la décision du Commissaire général évoqués sous 3.5.1 à 3.5.3, la partie requérante se contente de réitérer qu'elle ne possédait pas les informations qui y sont visées, mais n'apporte aucune explication susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations au regard de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle allègue une violation de cette disposition, mais n'expose pas concrètement en quoi le Commissaire général en aurait fait une application erronée.

4.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b). Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. La décision dont appel estime, par ailleurs, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste ce constat et y oppose des « Conseil aux voyageurs » édités sur le site du SPF Affaires étrangères. Elle en conclut « qu'il est clair qu'il y a un problème de sécurité au Burundi et que la justice est déficiente ».

4.5. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.6. La partie requérante ne se prononce pas sur la question de la fin du conflit armé. La source qu'elle cite ne permet, d'ailleurs, pas de contester la fin des hostilités, dont elle fait mention. Elle insiste toutefois sur la persistance de risques liés à la criminalité et sur une situation sécuritaire mauvaise dans certaines régions. La partie requérante semble soutenir que cette situation entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

4.7. Le Conseil estime que la circonstance que le FNL a renoncé à la lutte armée et s'est mué en parti politique, que ses miliciens sont démobilisés ou intégrés dans des unités de la police burundaise, que plusieurs de ses cadres ont été investis de fonctions importantes dans l'appareil d'Etat burundais et que, enfin, les autorité burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL, constituent autant de signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté des belligérants, dont la réalité n'est pas contestée par la partie requérante. L'absence d'affrontement armé sur une période prolongée, qui n'est pas davantage contestée, constitue, par ailleurs, l'indice d'une pacification durable.

4.8. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

4.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.11. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART